

**MAÎTRISE UNIVERSITAIRE
ÈS SCIENCES EN PRATIQUE INFIRMIÈRE SPÉCIALISÉE**

**Directive concernant le médecin référent au sein de la
Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière
spécialisée dispensée par l'IUFRS
2024**

Adopté par le Décanat le 22.11.2023

Conformément à l'article 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent document s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Cette Directive a vocation à répondre aux exigences de l'article 7.2. du *Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée* qui dispose « les exigences à remplir par le médecin référent font l'objet d'une Directive du Décanat de la FBM ». Il précise les conditions à remplir pour pouvoir fonctionner en qualité de médecin référent.

1. Rôle du médecin référent

Le médecin référent agit à titre de conseiller pour le projet pédagogique de l'étudiant-e IPS durant les stages du domaine d'orientation clinique du MScIPS. La planification des stages d'orientation clinique est placée sous la responsabilité de l'IUFRS.

Les stages dans le domaine d'orientation clinique permettent à l'étudiant au MScIPS de se familiariser avec le rôle d'IPS et de collaborer avec un médecin référent auprès de patients présentant des problèmes de santé courants ou des maladies chroniques.

En principe, un stage dans le domaine d'orientation clinique de l'étudiant a lieu en étroite collaboration avec le médecin référent, dans son champ d'activité professionnelle. Les stages comptent en tout 25 crédits articulés comme suit :

- Stage dans le domaine d'orientation 1 : initiation correspond à 5 ECTS
- Stage dans le domaine d'orientation 2 : développement correspond à 5 ECTS
- Stage dans le domaine d'orientation 3 : consolidation correspond à 15 ECTS

Pour plus de détails sur les stages dans le domaine d'orientation clinique de l'étudiant, se référer au guide des stages.

2. Responsabilités attribuées au médecin référent

Les responsabilités et tâches du médecin référent comprennent l'identification des domaines cliniques pour les stages en fonction du projet d'acquisition de compétences de l'étudiant IPS ainsi que, en principe, la co-direction du mémoire Master.

Suivi et organisation du stage en étroite collaboration avec le médecin référent

- S'assurer que l'étudiant au MScIPS est exposé à des situations cliniques qui correspondent à sa pratique future ;
- S'assurer que les situations cliniques correspondent aux compétences prévues dans les directives correspondantes au type de stage) ;
- Favoriser le développement du raisonnement clinique de l'étudiant au MScIPS ;
- Soutenir le développement de l'autonomie de l'étudiant au MScIPS dans l'acquisition des habiletés techniques et cliniques essentielles à ses activités du volet médical du rôle ;
- Intégrer l'étudiant au MScIPS dans les réunions cliniques du service et le guider dans la préparation d'une présentation ;
- S'assurer de la capacité de l'étudiant au MScIPS à utiliser les résultats probants dans le cadre de ses prises de décision et de ses activités cliniques ;
- Signaler dès que possible au responsable IUFRS de la formation clinique toute difficulté pouvant survenir dans la réalisation des stages ;

Suivi et organisation de la co-direction du mémoire

- Identifier avec l'étudiant.e un cas clinique approprié pour le travail de mémoire
- Conseiller l'étudiant et lire les versions du mémoire
- Assister et évaluer l'étudiant à la défense du mémoire.

3. Conditions à remplir pour devenir médecin référent

Peuvent devenir médecin référent les médecins faisant partie du corps enseignant de la FBM ou d'une autre Faculté de médecine romande

Ou

Être médecin titulaire ISFM, expert.e clinique du domaine d'orientation de l'étudiant.e IPS et avoir une expérience d'encadrement d'étudiants.es en médecine
L'IUFRS soumet le dossier du médecin référent au décanat FBM, qui décide de l'agrément du médecin référent.

Contestations

Le choix du Décanat d'accepter ou de refuser un médecin référent est une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure administrative (RSV 173.36 ; LPA-VD). Cette décision est notifiée au médecin concerné par un acte écrit lui précisant les voies de recours. Conformément à l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne, elle peut faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'Université dans un délai de 10 jours dès sa notification.